

ACCORD D'INTERESSEMENT SAS CLINEA

Entre les soussignés :

● La SAS CLINEA, dont le siège social est situé au 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), représentée par la Directrice des Ressources Humaines, dument habilitée, désignée ci-après « l'entreprise »

d'une part,

et

● Les Organisations Syndicales Représentatives,

d'autre part,

Il est conclu le présent accord d'intéressement.

PREAMBULE

Il est rappelé que l'intéressement est un dispositif facultatif permettant d'associer les salariés aux résultats et performances de l'entreprise, par le versement de primes immédiatement disponibles calculées en fonction de ces résultats ou performances.

Cet accord a donc pour objet d'associer l'ensemble des salariés de la SAS CLINEA aux gains qui peuvent être réalisés du fait d'une meilleure efficacité du personnel et d'une organisation plus rationnelle de l'entreprise.

Les partenaires souhaitent ainsi instaurer un système prenant en compte la spécificité de l'activité qui nécessite :

▶ **Un service de qualité quant à l'accueil et la prise en charge des patients.**

A ce titre, il est nécessaire que soient mises en œuvre tout à la fois des compétences techniques et des qualités humaines.

▶ **La continuité du service**

Elle suppose que les équipes se relaient afin d'assurer les tâches indispensables à la vie et au bien-être des patients.

La relation entretenue avec chacun exige une certaine stabilité quant aux intervenants. De même la disponibilité qui est nécessaire dans l'accomplissement des actes quotidiens suppose que les équipes soient au complet.

L'entreprise doit donc organiser le service en conjuguant trois facteurs :

- La gestion des absences ;
- La qualité et la continuité du service ;
- La maîtrise des coûts induits.

Il est donc nécessaire de déterminer des objectifs propres à les satisfaire et d'intéresser financièrement les salariés à la valeur que représente cette amélioration.

Afin que le système soit le plus juste possible, un avenant sera éventuellement signé annuellement pour actualiser ou ajuster les objectifs initialement définis.

ce
1/6
LB

Dans un souci de plus grande justice sociale, il a été décidé de déterminer le montant individuel de l'intéressement selon le seul critère du temps de travail effectif de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'Intéressement.

L'objectif est de n'asseoir aucune partie de l'intéressement proportionnellement au salaire afin de traiter tous les salariés sur le même pied d'égalité quelque soit leur niveau de salaire, et de gratifier la présence au travail.

Le présent accord est conclu dans le cadre des textes législatifs en vigueur à la date de la signature.

Les obligations en matière de représentation du personnel ont été scrupuleusement respectées, puisqu'à la date de signature du présent accord, il existe :

- un Comité Social et Economique,
- une Commission relative à la santé, la sécurité et aux conditions de travail,
- et les organisations syndicales représentatives ont désigné des délégués syndicaux.

Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Le présent accord se substitue naturellement aux accords d'intéressement précédemment signés par certains établissements secondaires de la SAS CLINEA, anciennement filiales, l'intégration de ces filiales à la SAS CLINEA ayant de fait rendu nuls et non avenue leurs accords d'intéressement ; l'intégration d'entreprises au sein de la SAS CLINEA produisant les mêmes effets.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

L'intéressement défini par le présent accord est réservé aux seuls salariés de l'ensemble des cliniques et du siège administratif appartenant à la SAS CLINEA, justifiant d'une ancienneté de 3 mois minimum. Cette dernière englobe les périodes de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

De même, un salarié réembauché après une rupture de travail bénéficie pour le décompte de l'ancienneté au regard de l'ouverture des droits, de la période accumulée au moment de son départ et de celle acquise au cours des 12 derniers mois qui précèdent la nouvelle embauche. Il en est ainsi également pour les salariés passant d'un CDD à un CDI : les deux contrats sont pris en considération.

L'intéressement est dû à tout salarié quittant l'entreprise pour quelque cause que ce soit, dès lors qu'il remplit les conditions de durée de présence ou d'ancienneté indiquées ci-dessus.

En cas de dispense de préavis à l'initiative de la société, la durée non effectuée mais payée est incluse dans le temps de présence ou d'ancienneté indiquée ci-dessus.

Bénéficient de l'intéressement, comme tout autre salarié dès lors que les conditions prévues par l'accord sont remplies :

- Les salariés sous contrat à durée déterminée,
- Les salariés à temps partiel. Il est par ailleurs précisé que pour l'ouverture des droits à l'intéressement, la durée de présence dans l'entreprise n'est pas proratisée.

Article 2

L'accord est conclu, conformément à la loi, pour une durée de trois ans, soit pour les exercices allant du :

- 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020
- 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

- 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

Il ne peut être dénoncé que par l'ensemble de ses signataires et sous réserve que la notification en soit faite par l'une ou l'autre des parties, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'accord pourra être renouvelé à l'identique ou avec des aménagements. Il sera nécessairement exprès.

Le cas échéant, le nouvel accord sera conclu de préférence avant la fin de la dernière année civile d'application des présentes et, en tout état de cause, avant la fin du 4^{ème} mois suivant cette dernière année.

CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Article 3 : Plafond global d'intéressement

La masse globale d'intéressement à répartir entre les bénéficiaires sous forme de prime d'intéressement n'excédera pas 5 % de la masse salariale brute imposable de la SAS CLINEA versée aux bénéficiaires au cours de l'exercice considéré de l'entreprise et calculée suivant les principes de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) et de la déclaration sociale nominative (DSN).

Article 4 : Critères et modalités de calcul de la masse globale d'intéressement

Les parties choisissent de se référer à des critères prenant en compte le résultat net. Ils permettent en se rapportant aux indices caractéristiques de l'activité exploitée de ne pas tenir compte d'éléments susceptibles de modifier de façon exceptionnelle le résultat.

La formule de l'intéressement, choisie par les parties, est calculée comme suit :

$$10 \% [RC - (RT + PNS)][1 - TIC]$$

RC : Résultat courant tel qu'il ressort dans les comptes annuels de l'exercice.

RT : Revenu des titres de participation

PNS : Provisions Nettes (Dotations - Reprises comprises dans le Résultat Courant) sur sociétés du groupe

TIC : Taux de tous les impôts et contributions sociales assis sur le bénéfice de l'entreprise.

DISTRIBUTION DE L'INTERESSEMENT

Article 5

Le montant individuel de l'intéressement sera déterminé à 100% proportionnellement au temps de travail effectif de chaque bénéficiaire pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué.

Sont assimilés à du temps de travail effectif, les congés maternité ou d'adoption, les périodes de suspension pour accident du travail, maladie professionnelle, les congés payés, les congés pour événements familiaux, les stages suivis dans le cadre du plan de formation ainsi que les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat ou pour les congés de formation spécifique propres à chaque catégorie de représentants. En tout état de cause, le montant individuel de l'intéressement sera plafonné sur la base d'un temps plein annuel.

Article 6

Le montant de la prime d'intéressement attribuée à un même salarié est plafonné, conformément aux dispositions légales, à une somme égale aux trois quarts du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale en vigueur dans l'exercice concerné par l'accord. Lorsque le salarié n'a pas accompli une

année entière de présence dans la société, ce montant est calculé au prorata du temps de présence effectif.

Le montant total de la réserve spéciale de participation s'impute sur la masse globale d'intéressement. L'intéressement vient donc en complément de la participation. Le cumul de ces deux éléments de l'épargne salariale sera donc égal à la formule indiquée à l'article 4.

Article 7

Les sommes constituant la prime d'intéressement seront au choix du salarié :

- Soit, pour tout ou partie, perçues immédiatement, à la demande expresse du salarié
- Soit, pour tout ou partie, investies au sein du Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) mis en place par accord d'entreprise signé le 22 février 2018 pour une durée indéterminée. Les sommes investies dans le PEE seront bloquées durant 5 ans à compter du jour de leur placement

Article 7-1

La disponibilité des sommes est immédiate par option sur demande expresse du salarié, conformément aux dispositions de l'Article L.3324-10 du Code du travail.

Chaque bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours, à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué, pour informer la Société par tout moyen de sa décision de versement immédiat de tout ou partie de la prime d'intéressement.

Dans l'hypothèse où la décision de versement immédiat ne contiendrait aucune précision quant au montant sur lequel elle porte, elle sera réputée viser la totalité de la prime d'intéressement.

Le versement de la prime d'intéressement s'effectuera conformément aux dispositions de l'Article L.3314-9 du Code du travail, soit au plus tard le 31 mai suivant la clôture de l'exercice.

Article 7-2

Les sommes pour lesquelles le salarié n'aurait pas clairement manifesté son choix de versement ou d'investissement dans les délais impartis, seront automatiquement investies dans le Plan d'Epargne d'Entreprise mis en place par accord d'entreprise signé le 22 février 2018 pour une durée indéterminée.

Dans cette hypothèse, le placement de la prime d'intéressement s'effectuera conformément aux dispositions de l'Article L.3314-9 du Code du Travail, soit au plus tard le 31 mai suivant la clôture de l'exercice.

Les sommes seront alors soumises à une période d'indisponibilité d'une durée de cinq ans.

Toutefois, un déblocage anticipé pourra être demandé en cas notamment de survenance de l'un des événements suivants, conformément aux dispositions de l'Article R.3324-22 du Code du Travail en vigueur à la date de signature dudit accord, lesquelles restent susceptibles d'évolutions :

1. Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
2. La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
3. Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
4. L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, sous certaines conditions ;
5. Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
6. La rupture du contrat de travail ;

7. L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production, sous certaines conditions ;
8. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle, ou à la remise en état de la résidence principale, sous certaines conditions ;
9. La situation de surendettement de l'intéressé, sous certaines conditions.

Cette demande de déblocage devra être présentée dans les 6 mois suivant la survenance de l'évènement, sauf en cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.

Article 8

Chaque salarié recevra, par lettre simple, une fiche indiquant notamment, le calcul de la prime attribuée, le montant dont il peut demander en tout ou partie le versement.

En cas de départ, pour quelque motif que ce soit, le salarié recevra en même temps que sa paie, un avis lui indiquant le calcul de la prime attribuée et le montant dont il peut demander en tout ou partie le versement. L'intéressement lui sera envoyé à sa dernière adresse connue. En cas de changement d'adresse, il appartiendra donc au salarié de faire connaître à l'entreprise l'adresse à laquelle l'intéressement devra lui être envoyé.

Dans le cas où le salarié ne pourrait être joint, l'entreprise conserve ce qui lui est dû pendant une année à compter de la date de versement au personnel.

Passé ce délai, la somme est remise à la caisse des dépôts et consignation où l'intéressé peut la réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'Article L312-20 du Code monétaire et financier.

Article 9

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord :

- N'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et ne pourront se substituer à aucun élément de rémunération,
- N'ont pas le caractère de salaire.

Les sommes réparties au titre de l'intéressement sont exonérées de cotisations de sécurité sociale. En revanche, elles sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

L'intéressement est soumis pour les bénéficiaires à l'impôt sur le revenu (IR) sauf si les bénéficiaires souhaitent affecter ces sommes au plan d'épargne entreprise. Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul.

PUBLICITE - INFORMATION - SUIVI DE L'ACCORD

Article 10

Le texte de l'accord est déposé à la DIRECCTE par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative de l'entreprise. Il en sera de même des éventuels avenants à cet accord.

Article 11

Un avis informant de l'existence de l'accord sera affiché dans les cliniques entrant dans son champ d'application aux endroits habituels, pendant un mois complet à la suite de son dépôt.

ce 5/6 SL
LB

Une note d'information résumant les principes de calcul et de répartition de l'intéressement est remise à tous les salariés de la société dans les deux mois suivant la signature de l'accord, et à tout nouvel embauché.

Le texte intégral de l'accord d'intéressement est remis à tous les membres titulaires et suppléants et aux représentants syndicaux au Comité Social et Economique ainsi qu'aux délégués syndicaux. Chacune de ces personnes est habilitée à communiquer ou à fournir copie de ce texte à tout salarié qui lui en ferait la demande.

Article 12

L'application du présent accord sera suivie par un organisme de contrôle qui sera le Comité Social et Economique.

Le montant global provisoire de l'intéressement sera communiqué au Comité Social et Economique avant le 31 mai et le montant individuel de l'intéressement sera transmis à chaque bénéficiaire au plus tard le 31 mai.

Le Comité Social et Economique pourra demander à l'entreprise toutes les explications complémentaires sur l'application du contrat, formuler tout avis et présenter toute suggestion à ce sujet.

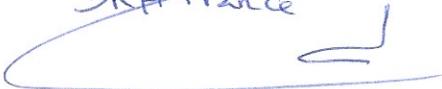
Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués au Comité Social et Economique.

Tout différend concernant l'application du présent accord sera soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

Fait à Puteaux, le 03 février 2020, en autant d'exemplaires que de parties signataires, auxquels s'ajoutent les exemplaires destinés au dépôt légal.

Pour la SAS CLINEA

Christine COFFRE
DRH France



Pour les Organisations syndicales
représentatives

ARC en Ciel AB
UNSA-SAMS
SYLVAIN CHAZAL

